



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Règlement général des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

- VU** l'article L1424-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-593 modifié du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

- VU** Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 la date d'ouverture des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 10 du décret n° 2012-520 ;
- VU** les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du Président du SDIS de la Gironde n° 2021-3096 en date du 31 mars 2021, ouvrant les deux concours susmentionnés.
- VU** la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2020 relative à l'organisation de deux concours de caporal de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- VU** la convention d'accompagnement juridique et technique dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Centre de Gestion de la Gironde ;
- VU** les conventions relatives à l'organisation de concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 signées avec les SDIS de La Charente, La Charente Maritime, Corrèze, Creuze, Dordogne, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

Considérant qu'il revient au Président du SDIS de la Gironde, autorité administrative organisatrice, de fixer les règles de discipline et d'organisation pour le déroulement des opérations relatives à ces deux concours, le présent règlement a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux concours de la Fonction Publique Territoriale, afin de garantir la régularité de toutes les épreuves de ces concours organisés en 2021 par le SDIS 33, ainsi que l'égalité de traitement des candidats ;

PREAMBULE :

Le présent règlement s'impose aux candidats des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance lors de leur inscription. Il est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à chaque cadre d'emplois, par décision du jury désigné par l'autorité organisatrice.

Le présent règlement a pour objet de garantir la régularité des épreuves et l'égalité des candidats, il précise :

- PREMIERE PARTIE : Règles relatives aux modalités d'inscription,
- DEUXIEME PARTIE : Règles générales relatives au déroulement des différentes épreuves,
- TROISIEME PARTIE : Règles relatives au déroulement des épreuves d'admissibilité des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- QUATRIEME PARTIE : Règles relatives au déroulement des épreuves physiques de pré-admission des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- CINQUIEME PARTIE : Règles relatives au déroulement de l'épreuve d'admission (entretien avec le jury) des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- SIXIEME PARTIE : Règles relatives à la gestion des résultats

Porté à la connaissance de chaque jury de concours, il est consultable sur le site internet du concours à l'adresse suivante : <http://concours-spp.sdis33.fr>

Toute la documentation relative à ces concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves, brochure...), les résultats (admissibilité, pré-admission, admission) ainsi que l'accès à l'espace candidat pour notamment déposer le dossier d'inscription, les pièces justificatives, suivre l'état d'avancement de sa candidature seront également accessibles sur le site internet du concours.

Tous les courriers relatifs à ces concours devront être transmis exclusivement par courrier électronique à l'adresse **mission-concours@sdis33.fr**

PREMIERE PARTIE : Règles relatives aux modalités d'inscription

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 33 fixe, dans l'arrêté d'ouverture de chaque concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels, la période de pré-inscription en ligne et la date limite de clôture de l'inscription, ainsi que le nombre de postes ouverts à chaque concours.

Pour cette session 2021, les inscriptions aux concours de caporal se feront de manière dématérialisée à partir du site du CDG33 (<https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?dep=33>), un lien sera également disponible sur le site internet du concours.

L'inscription se déroulera en 4 phases :

- La pré inscription en ligne
- La clôture de l'inscription en ligne
- Le paiement en ligne
- Le dépôt sur l'espace candidat des pièces justificatives

Les candidats pourront s'aider du mode d'emploi mis à disposition sur le site internet du concours et sur le site du CDG33.

Tout changement de coordonnées de contact doit être transmis par le candidat exclusivement par courrier électronique à la mission Concours du SDIS de la Gironde et s'assurer que ce changement a bien été pris en compte. Le SDIS de la Gironde ne pourra être tenu responsable si le candidat ne reçoit pas sa convocation en raison d'une adresse de contact erronée.

Article 1 : La pré-inscription en ligne

La préinscription sera ouverte sur le site internet du CDG33 du 11 mai au 9 juin 2021, 23h59 (heure métropolitaine). Cette préinscription en ligne générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'identifiant qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa préinscription, d'accéder, tout au long du concours, à son espace candidat.

Les candidats devront obligatoirement y saisir leurs données personnelles.

Attention, cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la clôture de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat.

Article 2 : La clôture de l'inscription

Une fois la pré-inscription terminée et le dossier d'inscription renseigné, les candidats devront aller sur leur espace candidat afin de déposer à minima leur dossier et clôturer leur inscription.

En l'absence de clôture de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

La clôture de l'inscription devra être effectuée entre le 11 mai et le 17 juin 2021, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Le candidat recevra alors sur son espace sécurisé un accusé de réception avec un lien pour le paiement en ligne (voir article 5).

Les dossiers sont obligatoirement déposés sur l'espace candidat, aucun dossier envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Aucune modification du formulaire d'inscription ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au 17 juin 2021. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Article 3 : Le dépôt des pièces justificatives

Si le candidat est déjà en possession de ses pièces justificatives (diplôme, attestation de l'autorité de gestion...), il pourra, en même temps que la validation de son inscription, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si le candidat n'est pas encore en possession des pièces justificatives, il devra valider son inscription sans attendre (dans les délais de rigueur indiqués ci-dessus). Il pourra ensuite déposer de manière dématérialisée ses pièces quand elles seront en sa possession.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant européen devra en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Le candidat certifie sur l'honneur l'ensemble des renseignements fournis lors de son inscription. Il déclare également avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours indépendamment des poursuites pénales que le SDIS de la Gironde se réserve le droit d'engager conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le candidat souhaite s'inscrire aux deux concours externes, il doit procéder à deux pré-inscriptions et déposer les pièces demandées pour chacun des deux concours. Aucun basculement entre les deux concours externes ne sera accepté après la date limite de validation des inscriptions, fixée au 17 juin 2021.

Les candidats devront déposer sur leur espace candidat à la date fixée dans le dossier d'inscription un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin datant de moins de trois mois. Seul le modèle de certificat médical établi par le SDIS de la Gironde sera accepté.

Les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Disponible avec le dossier d'inscription, cette fiche individuelle devra être déposée sur l'espace candidat jusqu'au 06 décembre 2021, 23 h 59 (heure métropolitaine).

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, et après contact avec la mission concours, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 11 juin 2021 dernier délai, cachet de la poste faisant foi au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
– Mission Concours Caporal SPP 2021 –
22 boulevard Pierre 1^{er} 33081 BORDEAUX CEDEX

Article 4 : Instruction des dossiers d'inscription

La recevabilité des inscriptions ne sera pas examinée avant la date de validation des inscriptions fixée au 16 juin 2021 afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Lors de l'instruction des inscriptions, si les pièces n'ont pas été déposées par le candidat, il sera fait une seule et unique relance de demande de pièces par courrier électronique. Suite à cette relance, le candidat devra, dans les plus brefs délais, déposer de manière dématérialisée les pièces demandées sur son espace candidat ou se mettre en contact avec la Mission Concours Caporal 2021 pour expliquer sa situation.

A l'issue de l'instruction des dossiers, une liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Président du SDIS de la Gironde.

Article 5 : Paiement en ligne

Chaque candidat devra s'acquitter d'une participation financière aux frais d'instruction de son dossier d'inscription à hauteur de 30 €. Le règlement devra se faire par un paiement en ligne, à partir du lien envoyé au candidat sur son espace candidat suite à la clôture de son inscription.

Le candidat devra se munir de son numéro d'identifiant pour procéder au paiement en ligne. Ce paiement en ligne devra être fait au plus tard au 15 juillet 2021.

Le règlement sera donc complètement distinct de la procédure d'inscription en ligne sur le site du CDG 33. Aucun règlement (chèque ou espèces) ne sera accepté.

Aucun remboursement de la participation aux frais de d'instruction du dossier versée par les candidats ne sera effectué, quel qu'en soit le motif.

Article 6 : Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du SDIS de la Gironde est fixé au 07 octobre 2021.

Seul le modèle de certificat médical établi par le SDIS de la Gironde sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

DEUXIEME PARTIE : Règles générales relatives au déroulement des différentes épreuves

Les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels comportent des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- une étude de texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1 ;
- un questionnaire à choix multiples, d'une durée d'une heure, coefficient 1.

L'épreuve de préadmission comprend les épreuves physiques communes aux différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de 15 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation, coefficient 4.

Un candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement éliminé. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

Les candidats arrivant après le début du démarrage de la première épreuve ne sont plus acceptés dans la salle et ne sont donc pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le membre du jury présent dans la salle ou par le responsable de salle, quel que soit le motif de retard invoqué.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie.), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

Article 1 : Convocations et plans d'accès

Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces sécurisés des candidats 15 jours avant les épreuves.

Il appartient aux candidats d'imprimer leur convocation afin de la présenter aux surveillants du concours le jour des épreuves, lors du contrôle d'identité.

En cas de difficultés techniques, il est de la responsabilité du candidat de se manifester auprès du service Mission Concours Caporal SPP 2021.

Les plans d'accès seront disponibles et téléchargeables sur le site internet du CDG33 et du concours.

Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grève, problème de stationnement).

Les candidats doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à passer leurs épreuves.

Une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité, en cas de dispositif de sécurité renforcée, imposée par la Préfecture du département. Par conséquent, les sacs de voyage ou valises ne sont pas admis dans la salle d'épreuves.

Dans le cadre des recommandations sanitaires liées à la Covid-19, un protocole sanitaire strict pourra être mis en place et s'imposer à l'ensemble des candidats. Ce protocole sanitaire sera consultable par les candidats sur le site internet du concours.

Article 2 : Vérifications des identités et conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation. Les candidats doivent donc être obligatoirement en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour...).

Les candidats qui ne seraient pas en mesure de présenter leur convocation et leur pièce d'identité au début de chaque épreuve, ne sont pas admis sur le site d'épreuves et ne sont donc pas autorisés à concourir.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les candidats admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre la ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

Toutefois, suite au décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 21, les candidats n'ayant pas fournis le diplôme requis ou les pièces à compléter pour la demande d'équivalence de diplôme seront convoqués sous réserve de fournir les documents réclamés au plus tard à la date du jury d'admission.

Article 3 : Tenue et comportement

Pour les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente et faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves physiques, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et fixées par les règlements spécifiques de ces épreuves consultables sur le site internet du concours.

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

« Article 1 :

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 :

I- Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II- L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. »

Par conséquent, l'accès aux épreuves du concours sera refusé à toute personne dont le visage est dissimulé. Face à un refus d'obtempérer d'un candidat dont le visage est dissimulé, le représentant de l'autorité organisatrice du concours est fondé à faire appel aux forces de l'ordre pour constater l'infraction. Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles où sont organisées les épreuves.

Le représentant du jury assure la police des épreuves et peut décider en début ou en cours d'épreuve, de l'exclusion d'un candidat dont la tenue ou le comportement serait de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Toute réclamation d'un candidat est consignée sur le procès-verbal et comporte l'identité et la signature du candidat ainsi que l'objet et le motif de sa réclamation. Elle sera examinée par le jury.

Article 4 : Fraudes et sanctions

Tout incident signalé ou rencontré durant le déroulement des épreuves est mentionné sur un procès verbal signé à la fin de l'épreuve par le responsable de site et / ou le(s) représentant(s) du jury présent(s). Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose que : « Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'État, constitue un délit ».

- **article 1** : « Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quel qu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 1500 € ou à l'une de ces peines seulement. »
- **article 2** : Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre des complices du délit.

L'action publique ne fait pas obstacle à une action disciplinaire pour les agents publics.

Article 5: Annulation des épreuves

Le représentant du jury et le responsable de site sont chargés du bon déroulement des épreuves. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve au vu du procès verbal de déroulement d'épreuve dressé le jour même.

TROISIEME PARTIE : Règles relatives au déroulement des épreuves d'admissibilité des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 1 : Déroulement des épreuves d'admissibilité

Chacun des candidats doit se présenter aux jour, lieu et heure figurant sur la convocation qu'il a reçue.

Les candidats sont convoqués une heure avant le début de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à leur place et permettre à l'autorité organisatrice de procéder aux vérifications d'identité obligatoires avant le début des épreuves. Le candidat doit s'installer à la table qui lui est attribuée, sauf indication contraire par le responsable de salle.

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée et du type de concours correspondant. Un candidat qui signalerait tardivement, en cours d'épreuve, ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

L'autorité organisatrice fournit aux candidats les copies, feuilles de brouillon et tout autre support qui leur sont nécessaires pour composer. Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte par les correcteurs.

Les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation d'un surveillant ou du responsable de salle.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

La distribution de copies ou de feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

Aucun candidat ne peut quitter la salle dès lors qu'il est entré et que le contrôle d'identité a été effectué.

Article 2 : Matériel autorisé

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme, correcteur, calculatrice.). Le prêt de matériel est interdit. L'utilisation de la calculatrice n'est possible que si cela est explicitement indiqué sur le sujet et la convocation. L'utilisation des stylos bille, type FriXion, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des copies. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone, d'une tablette ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger. Aucun téléphone portable ne sera autorisé sur les tables de composition : ils ne pourront pas servir de montre ni de calculatrice.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles ou d'utiliser un appareil de téléphonie ou connecté pendant l'épreuve devra justifier de son acte auprès du responsable de salle.

Article 3 : Non respect des consignes, rupture d'anonymat et signes distinctifs

Les candidats devront se conformer aux indications données par le responsable de salle concernant les modalités des épreuves.

L'identité du candidat ne doit apparaître que dans la partie cachetée de la copie et fermée par ses soins selon les consignes rappelées en début d'épreuve par le responsable de salle.

Est considéré comme constitutif d'une rupture de l'anonymat tout signe distinctif qui apparaît sur la copie ou intercalaire(s) rendu(s), (nom de la collectivité, signature, sigle, graphisme, initiales, adresse, pseudonyme, numéro de candidat, ...) ainsi que sur les annexes le cas échéant (intercalaires, papier millimétrés, feuilles blanches).

Sauf consignes particulières figurant sur le sujet, les candidats doivent impérativement utiliser une seule et même couleur pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif ou de non-respect des consignes, décide de l'élimination du candidat.

Au terme du temps réglementaire, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve. Au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Sera considérée comme fraude toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir. Aussi, tout candidat qui ne respecte pas cette injonction est signalé sur le procès-verbal, porté à la connaissance du jury qui pourra alors décider d'éliminer le candidat au motif qu'il n'a pas respecté les consignes.

Article 4 : Sortie des candidats

Sauf autorisation du responsable de salle, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée...), ne sera admise puisque la durée des épreuves n'excède pas une heure.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé le listing d'émargement.

Article 5 : Remise des copies

Lorsque le responsable de salle indique la fin de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire immédiatement. Ils doivent impérativement rester à leur place, et attendre que le surveillant vienne récupérer la copie. Les candidats ne sont pas autorisés à rallumer leur téléphone portable pendant ce temps d'attente.

Un surveillant se déplacera auprès de chaque candidat pour récupérer la copie selon la procédure suivante :

- ➔ Vérification du collage par le candidat de l'angle rabattable (anonymat) ;
- ➔ Remise de la copie au surveillant ;
- ➔ Signature de la liste d'émargement par le candidat.

Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne seront donc pas pris par les surveillants.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, le surveillant appliquera la procédure suivante :

- Vérification du collage par le candidat de l'angle rabattable (anonymat) ;
- Signature des 4 pages de la copie par le candidat ;
- Remise de la copie au surveillant ;
- Annotation « copie blanche » sur la liste d'émargement et signature sur cette dernière par le candidat.

Tout manquement de l'une de ces étapes par le candidat est porté sur le procès verbal, le jury statuera à l'issue de l'épreuve sur la suite réservée à sa copie. Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

L'ensemble des candidats restent à leur place jusqu'à la fin du comptage des copies par les surveillants. La sortie définitive n'a lieu qu'après autorisation donnée par le responsable de salle. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

La remise des copies peut prendre du temps. Ainsi, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas trop anticiper leur voyage de retour.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

QUATRIEME PARTIE : Règles relatives au déroulement des épreuves physiques de pré-admission des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Les épreuves physiques des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ont été récemment réformées par le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces nouvelles épreuves sont les suivantes : natation (50 mètres nage libre), épreuve de parcours professionnel adapté et épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Ces épreuves physiques seront soumises à un règlement spécifique établi par le jury. Les candidats auront connaissance de ce règlement après la phase d'admissibilité.

Sous réserve de la disponibilité des équipements sportifs nécessaires à la bonne organisation de ces épreuves physiques, elles se dérouleront sur une seule et même journée (prévoir la journée entière) : les candidats recevront sur leur espace candidat une convocation indiquant le jour, les heures et les lieux de convocation à ces épreuves.

Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Aucune demande de dérogation ne sera prise en compte.

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité des candidats au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...).

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'un appareil connecté doivent le mettre en position « arrêt » et le ranger avant d'entrer dans la salle. Durant ces épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention « abandon ».

Une attestation de présence à ces épreuves physiques sera disponible sur l'espace candidat à une date fixée par le service concours et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

CINQUIEME PARTIE : Règles relatives au déroulement de l'épreuve d'admission (entretien avec le jury) des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

Les candidats sont appelés par un surveillant ou les membres du jury eux-mêmes.

La durée de l'épreuve est décomptée.

Le candidat est alors invité à sortir de la salle. Il est demandé aux candidats de ne pas communiquer entre eux.

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrée dans la salle. Aucun téléphone portable ne sera autorisé : ils ne pourront pas servir de montre. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Une attestation de présence à cette épreuve d'admission sera disponible sur l'espace candidat à une date fixée par le service concours et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

SIXIEME PARTIE : Règles relatives à la gestion des résultats

Article 1 : Communication des résultats

A l'issue des épreuves du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, pré-admis ou admis. Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Ces listes sont consultables à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- par affichage dans les locaux du siège du SDIS 33 et des SDIS partenaires à l'organisation de ces concours de caporal de SPP ,
- sur les sites internet du SDIS 33
- par le biais de l'espace candidat.

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier déposé sur leur espace candidat, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du conseil d'administration du SDIS 33 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

Les copies des feuilles d'examen ne seront communiquées aux candidats qu'après publication des résultats définitifs et uniquement sur demande écrite (joindre une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour 100 g).

Article 2 : Liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dressée par le SDIS 33, autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (article 44-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2014 modifiée).

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication lors de leur préinscription.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les lauréats d'un concours sont tenus d'informer le SDIS 33, autorité organisatrice du concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude.

Aussi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'informer le SDIS 33 ayant établi la liste d'aptitude en retournant l'imprimé de changement de situation déposé sur l'espace candidat avec le relevé de notes, et les pièces justificatives (arrêté de nomination, congé maternité, parental.).

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire. Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Article 3 : Aptitude physique à occuper l'emploi de caporal de sapeur-pompier.

Les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique lors d'une visite de recrutement (cf. Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

Article 4 : Recours

Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SDIS 33. Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
Mission Concours Caporal SPP 2021
22 Boulevard pierre 1^{er}
33081 Bordeaux Cedex

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'État et de leur publication ou notification.

Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit. En conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : erreur de transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.